



Décision n° CODEP-LIL-2018-027123 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 juin 2018 portant reconnaissance et habilitation du service d'inspection du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Gravelines d'EDF

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V, le II de l'article L.593-33 et les articles R.557-4-1 et R.557-4-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° Si-15-008 du 18 juin 2015 renouvelant la reconnaissance du service d'inspection du CNPE de Gravelines ;

Vu la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 modifiée relative aux services inspection reconnus ;

Vu la décision BSEI n° 15-047 du 20 mai 2015 portant modification de la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus ;

Vu la demande d'Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) - Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Gravelines, par courrier EDF référencé DFSL/FVYA/17-020 du 10 novembre 2017, complétée par le courrier EDF référencé DFSL/FVYA/18-010 du 16 mai 2018, visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance et de l'habilitation de son service d'inspection ;

Considérant que la demande de "renouvellement de la reconnaissance et de l'habilitation de son service d'inspection" du 16 mai 2018 susvisée, adressée par EDF à l'Autorité de sûreté nucléaire, correspond à une demande d'habilitation d'un "service d'inspection des utilisateurs", déposée en application des articles R.557-4-1 et R.557-4-2 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de l'instruire comme telle ;

Considérant que les actions de surveillance ainsi que l'audit de renouvellement de la reconnaissance et de l'habilitation effectué du 20 au 22 février 2018 ont permis de vérifier la capacité du service d'inspection du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Gravelines d'EDF à exercer de manière satisfaisante ses missions et activités objet de la demande de renouvellement susvisée ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'habilitation sont réunies ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En application du I de l'article 34 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, le service d'inspection du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Gravelines d'EDF est reconnu jusqu'au 18 juin 2022 pour le champ des missions mentionnées à l'article 2.

Ce service d'inspection est habilité jusqu'au 18 juin 2022 pour réaliser les missions fixées par l'article 2 et selon les modalités qu'il détermine.

Article 2

Le service d'inspection mentionné à l'article 1^{er} est habilité sous sa responsabilité et dans les limites prévues par le "Guide professionnel pour l'élaboration des plans d'inspection – EDF- référencé D455014029144 indice 1 – 13 avril 2015" approuvé en annexe 2 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé, pour définir pour le centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines :

- la périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre des INB n° 96, 97 et 122 ;
- la nature des opérations d'inspection périodique et de requalification périodique des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre des INB n° 96, 97 et 122.

Les équipements sous pression et récipients à pression simples implantés dans le périmètre des INB n° 96, 97 et 122 qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection élaboré suivant le "Guide professionnel pour l'élaboration des plans d'inspection – EDF- référencé D455014029144 indice 1 – 13 avril 2015" sont soumis aux règles de suivi en service définies par l'arrêté 20 novembre 2017 susvisé.

Le Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Gravelines soumet à la surveillance des agents désignés pour la surveillance des appareils à pression, l'ensemble des actions d'inspection.

Toute modification de la portée de la présente décision devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 3

Le service d'inspection mentionné à l'article 1^{er} assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques visant à assurer la sécurité des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre des INB n° 96, 97 et 122, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin et tenu à jour, notamment en cas de modification de la réglementation.

Article 4

Le contrôle de l'application de la présente décision est effectué par les inspecteurs de la sûreté nucléaire.

Article 5

La demande de renouvellement de la présente décision doit être déposée auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire au moins six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er}.

Article 6

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

La présente décision prend effet le 18 juin 2018.

Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lille, le 12 juin 2018

P/Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY